



RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Communauté de Communes
du Pays de la Goële et du Multien
6 rue du Général de Gaulle - 77230 Dammartin en Goële
tél : 01 60 03 46 08 / fax : 03 44 03 12 37
contact@cc-pgm.fr / www.cc-pgm.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	page 4
CHAPITRE 2 : ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	page 4
CHAPITRE 3 : EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET JOURNAUX-MAGAZINES	page 7
CHAPITRE 4 : VERRE	page 9
CHAPITRE 5 : DECHETS VERTS	page 10
CHAPITRE 6 : EXTRA-MENAGERS	page 12
CHAPITRE 7 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	page 13
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	page 14
CHAPITRE 9 : INFORMATION AUX USAGERS	page 15
CHAPITRE 10 : FINANCEMENT DU SERVICE	page 15
CHAPITRE 11 : INTERDICTIONS	page 15
CHAPITRE 12 : INFRACTIONS ET VERBALISATIONS	page 15
CHAPITRE 13 : EXECUTION DU REGLEMENT	page 16
Annexes	page 17

Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Délibération du Conseil Communautaire du jeudi 21 avril 2011

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Goële et du Multien,

Vu la directive n° 75/442/CEE du 15/07/75 relative aux déchets ;
Vu le code pénal, notamment les articles R632-1 et R638-8 ;
Vu le code de santé publique notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V ;
Vu le code de la route ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L2212-10, L2224-13 à L2224-17, L2333-76 à L2333-80, L5214-1 à L5214-4, R2224-23 à R2224-29 ;
Vu le décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto traitement ;
Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;
Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) approuvé par le conseil régional Ile de France en novembre 2009 ;
Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par le conseil régional Ile de France en novembre 2009 ;
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé par le préfet le 4 février 2004 ;
Vu l'Arrêté de constitution de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien ;
Vu le transfert de la compétence « traitement des déchets » au SMITOM ;
Vu la délibération prise le 28 mars 1995 relative à l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant que les communes membres, soit Cuisy, Dammartin-en-Goële, Longperrier, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Le Plessis-l'Évêque, Saint-Mard, Saint-Pathus, Thieux et Villeneuve-sous-Dammartin, ont transféré leur compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » à la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

Et dans le but de contribuer ainsi au respect de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et d'améliorer le cadre de vie de la population ; décide le présent règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 1 - Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien

Article 2 - Le règlement annexé à la présente délibération fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien à qui il appartiendra par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Article 3 – Le règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien.

Article 4 - Le Président de la CCPGM, les Vice-présidents, les conseillers communautaires, le directeur général des services, d'une part, les maires des communes membres d'autre part et les services de police nationale et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, ci dénommée « la CCPGM ».

ARTICLE 1.2 : Définition du service

La CCPGM assure sur l'ensemble de son territoire la compétence de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, des déchets ménagers recyclables, des déchets verts et des extra ménagers sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale, suivant les règles du code de la route, aux camions bennes chargés de l'exécution de ce service.

La CCPGM assure également la collecte du verre dans les points d'apports volontaires spécifiques situés dans chaque commune (voir liste des emplacements en annexe).

Enfin, la CCPGM assure la dotation et la réparation des conteneurs mis à disposition.

ARTICLE 1.3 : Périmètre

Le présent règlement est applicable aux 12 communes adhérentes à la CCPGM : Cuisy, Dammartin en Goële, Longperrier, Marchémoret, Montgé en Goële, Moussy le Neuf, Oissery, Le Plessis l'Evêque, Saint-Mard, Saint-Pathus, Thieux et Villeneuve sous Dammartin.

ARTICLE 1.4 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPGM faisant appel à ses services de collecte des déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE 2 : ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

ARTICLE 2.1 : Définition

2.1.1 : Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers hors ceux issus du balayage mécanique des voiries, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;

b) les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles provenant des établissements artisanaux et commerciaux, voire des activités tertiaires et des campings déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux dans la limite de 240 litres par jour de collecte et par établissement ;

c) les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

d) les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publics, rassemblés en vue de leur évacuation ;

e) les déchets provenant des écoles, gendarmerie, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

2.1.2 : Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

- a) les déblais, terres, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- b) les déchets végétaux (déchets verts, feuilles, branches, pelouses...) qui seront présentés à la collecte des déchets verts de mi-mars à mi-novembre, ou déposés en déchetterie ;
- c) les bouteilles en verre qui devront être déposées dans les points d'apports volontaires spécifiques situés dans chaque commune (voir liste des emplacements en annexe) ;
- d) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- e) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement ;
- f) les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- g) tous les déchets industriels qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ;
- h) les matières de vidange d'origine domestique, les mâchefers d'usine et les boues de station d'épuration ;
- i) tous les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective par la CCPGM.

ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte

2.2.1. Mode de collecte

Les déchets indiqués à l'article 2.1.1 sont collectés en porte à porte.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

2.2.2. Présentation des bacs

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchet non présenté aux horaires fixés ci-dessous ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les bacs devront être sortis la veille après 18 heures et disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

Les bacs devront être rentrés dans les propriétés le plus tôt possible après la collecte et au plus tard avant 20 heures le soir du ramassage.

La zone de dépôt des bacs (nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte) doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé.

Il ne devra pas être constaté de débordement des déchets au dessus du niveau supérieur des récipients.

Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans tasser le contenu par pression.

Tout récipient présenté ne respectant pas de telles conditions sera laissé sur place.

Les bacs devront, autant que possible, être présentés poignée en direction de la rue afin de faciliter la préhension par les agents de collecte.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées.

ARTICLE 2.3 : Contenants

2.3.1 : Dispositions générales

Les bacs roulants sont distribués gratuitement par la CCPGM, sur présentation d'un justificatif de domicile, et remis contre signature d'un récépissé à la livraison.

Ces bacs restent la propriété de la CCPGM et sont rattachés à l'adresse de l'habitation.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Les bacs fournis par la CCPGM sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

2.3.2 : Distribution

Les particuliers signalent à leur commune la détérioration de leur bac ou leur besoin en bac neuf (première dotation, changement de volume de bac, réparation, vol...).

Ils indiquent leur nom, adresse et coordonnées téléphoniques, le nombre de personnes vivant au domicile ainsi que la raison de la demande.

Si le foyer est composé d'au moins cinq personnes, une photocopie du livret de famille est obligatoire (ou tout autre justificatif).

La commune transmet une copie de la demande à la CCPGM.

2.3.3 : Caractéristiques

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la CCPGM qui détermine et prescrit le nombre, le volume et les modalités de présentations de ces bacs.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs peuvent être effectués en cas de besoin.

La CCPGM se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, modification des inscriptions...) ou dont les déchets présents ne figurent pas dans la liste des déchets acceptés et précisés à l'article 2.1.1 ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

2.3.4 : Remplacement

La CCPGM assure gratuitement le remplacement ou la réparation des bacs sur signalement de la commune. Toutefois, le service se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration établie auprès des services de police ou de gendarmerie au nom de l'utilisateur en mairie.

2.3.5 : Entretien

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

ARTICLE 2.4 : Fréquence

La CCPGM fixe les fréquences de collecte lesquelles sont précisées en annexe.

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi, y compris les jours fériés sauf le 1^{er} mai.
Les jours de la collecte des ordures ménagères résiduelles sont donnés en annexe.

La CCPGM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

CHAPITRE 3 : EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET JOURNAUX-MAGAZINES

ARTICLE 3.1 : Définition

3.1.1 : Sont compris dans la dénomination d'emballages ménagers recyclables et de journaux-magazines collectés dans les bacs de collecte :

a) les bouteilles alimentaires en plastique (lait, bouteilles d'eau, bouteilles de soda, cubitainers...), les bouteilles de produits ménagers et sanitaires en plastique (lessive, assouplissant, produits d'entretien, bidons de pétrole domestique...), les flacons de produits d'hygiène en plastique (gel douche, shampooing...) et les flacons en plastique contenant des corps gras (moutarde, mayonnaise, ketchup...).

b) les papiers et les cartons inférieurs à 70 cm, tels que les journaux, prospectus et magazines, les briques alimentaires en vrac et vides (lait, soupe, jus de fruits, boisson chocolatée...) et les boîtes et suremballages en carton en vrac et vides (emballages de yaourts, gâteaux, lessive, céréales, dentifrices...);

c) les emballages métalliques en vrac et vides, tels que les conserves et canettes (boîtes de conserves, de boisson), les aérosols bien vidés et bidons (déodorants, bidons de sirops) et les barquettes en aluminium vides.

3.1.2 : Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages ménagers recyclables et de journaux-magazines collectés dans les bacs de collecte :

a) les films et sacs en plastique, les couches-culottes, les films en plastique enveloppant les revues, les petits emballages en plastique ou en polystyrène, les seringues dans un contenant hermétique, les pots de fleurs et les flacons de produits portant les symboles danger (croix) ou inflammables (flamme) ;

b) les articles d'hygiène, les papiers salis ou gras, les barquettes en carton ou en aluminium salies, les calages en polystyrène et les boîtes de conserve contenant des restes ;

c) le verre.

Les cartons dont la taille dépasse 70 cm doivent être déposés en déchetterie, ainsi que les huiles issues de l'industrie automobile.

ARTICLE 3.2 : Modalités de collecte

3.2.1. Mode de collecte

Ces déchets sont collectés en porte à porte.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

3.2.2. Présentation des bacs

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchet non présenté aux horaires fixés ci-dessous ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les bacs devront être sortis la veille après 18 heures et disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés le plus tôt possible après la collecte et au plus tard avant 20 heures le soir du ramassage.

La zone de dépôt des bacs (nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte) doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Seul le contenu du bac sera collecté.

Tout récipient présenté ne respectant pas de telles conditions sera laissé sur place.

Les bacs devront, autant que possible, être présentés poignée en direction de la rue afin de faciliter la préhension par les agents de collecte.

Lorsque les agents de collecte observent le non respect des consignes du tri sélectif, ils sont dans l'obligation de ne pas collecter le bac de tri sélectif, et d'y apposer un autocollant « refus de tri » sur lequel le numéro de téléphone de la CCPGM apparaît afin que l'utilisateur soit dans la capacité de s'informer sur les motifs du refus de collecte de son bac.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées.

ARTICLE 3. 3 : Contenants

3.3.1. Dispositions générales

Les bacs roulants sont distribués gratuitement par la CCPGM, sur présentation d'un justificatif de domicile, et remis contre signature d'un récépissé à la livraison. Ces bacs restent la propriété de la CCPGM et sont rattachés à l'adresse de l'habitation.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Les bacs fournis par la CCPGM sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

3.3.2. Distribution

Les particuliers signalent à leur commune la détérioration de leur bac ou leur besoin en bac neuf (première dotation, changement de volume de bac, réparation, vol...).

Ils indiquent leur nom adresse et coordonnées téléphoniques, le nombre de personnes vivant au domicile ainsi que la raison de la demande.

Si le foyer est composé d'au moins cinq personnes, une photocopie du livret de famille est obligatoire (ou tout autre justificatif).

La commune transmet une copie de la demande à la CCPGM.

3.3.3. Caractéristiques

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la CCPGM qui détermine et prescrit le nombre, le volume et les modalités de présentations de ces bacs.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs peuvent être effectués en cas de besoin.

La CCPGM se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, modification des inscriptions...) ou dont les déchets présents ne figurent pas dans la liste (ci-dessus) des déchets acceptés ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

3.3.4. Remplacement

La CCPGM assure gratuitement le remplacement ou la réparation des bacs sur signalement de la commune. Toutefois, le service se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration établie auprès des services de police ou de gendarmerie au nom de l'utilisateur en mairie.

3.3.5. Entretien

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

ARTICLE 3.4 : Fréquence

La CCPGM fixe les fréquences de ramassage.

La collecte des emballages ménagers recyclables a lieu une fois par semaine.

Les collectes sont réalisées du lundi au jeudi, y compris les jours fériés sauf le 1^{er} mai.

Les jours de la collecte des matériaux recyclables sont donnés en annexe.

La CCPGM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

CHAPITRE 4 : LE VERRE

ARTICLE 4.1 : Définition

4.1.1. Sont compris dans la dénomination des emballages ménagers recyclables collectés dans les bornes à verre :

a) le verre de couleur sans les bouchons, tel que les bouteilles d'apéritif, de bière, de vin, de champagne, de cidre, d'eaux minérales...

b) le verre incolore sans les capsules tel que les bocaux (pots de confiture, de mayonnaise, de condiments, de yaourts...) et les bouteilles incolores (jus de fruits, sodas...).

Ces déchets sont déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

4.1.2. Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets recyclables collectés dans les bornes à verre :

a) les pots de fleur en terre ;

- b) la vaisselle en verre et/ou en faïence et/ou en porcelaine, et le verre cassé ;
- c) les ampoules ;
- d) tous débris de verre (vitres, glaces, etc....).

ARTICLE 4.2 : Modalités de collecte

La collecte se fait sur des points d'apports volontaires où sont disposées des bornes aériennes. Les emplacements de ces bornes sont donnés en annexe.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Ces bornes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces points.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par cette collecte) soient déposés au sol sur ces sites.

L'abandon de déchets divers à proximité de ces points est susceptible de faire l'objet de verbalisations prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 6 heures le matin afin d'éviter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre.

ARTICLE 4.3 : Contenants

La CCPGM fournit aux collectivités adhérentes des bornes aériennes mais reste propriétaire de ces bornes.

Ces bornes sont prioritairement implantées sur le domaine public avec l'accord des collectivités concernées.

La CCPGM en assure la collecte, l'entretien et le remplacement.

CHAPITRE 5 : DECHETS VERTS

ARTICLE 5.1. Définition

5.1.1. Sont compris dans la dénomination de déchets verts :

- a) le produit des tontes de gazon des jardins ainsi que les feuilles d'arbres ;
- b) le produit des petites tailles de haies et d'arbustes ;
- c) le produit des élagages de petits arbres et des branchages dont la longueur n'excède pas 1,20 mètres et dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres.

Ces déchets sont déposés dans les sacs déchets verts prévus à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte à porte les jours de ramassage.

5.1.2. Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets verts :

- a) la terre ou des matériaux comparables ;
- b) tout autre matériau incompatible avec la valorisation des déchets verts, tels que les sacs plastiques par exemple ;
- c) les déchets décrits aux rubriques a), b) et c) précédentes, mais non produits par les ménages (établissements publics ou privés, chantiers...).

En dehors des collectes ou lorsque le produit des élagages de petits arbres et de branchages excède une longueur de 1,20 mètres et un diamètre de 10 centimètres, les déchets verts doivent être déposés dans les déchetteries.

Les déchets verts issus des espaces publics sont exclus de la collecte.

ARTICLE 5.2 : Modalités de collecte

Ces déchets doivent être déposés dans des sacs de collecte en papier bio dégradables, ou en fagots ficelés et présentés à la collecte organisée en porte à porte.

Les sacs devront être fermés afin d'éviter toute infiltration d'eau de pluie.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout sac non présenté aux horaires fixés ci-dessous ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante.

Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les sacs devront être sortis la veille après 18 heures et disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

La zone de dépôt des sacs (nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte) doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées.

ARTICLE 5.3 : Contenants

5.3.1. Dispositions générales

Les sacs recevant les déchets cités à l'article 5.1 devront être en papier bio dégradables.

Un sac rempli doit pouvoir être soulevé par une seule personne.

ARTICLE 5.4 : Fréquence

La CCPGM fixe les fréquences de ramassage.

La collecte des déchets verts a lieu une fois par semaine pendant une période d'environ 8 mois, s'étalant de mi-mars à mi-novembre.

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi, y compris les jours fériés sauf le 1^{er} mai. Les jours de la collecte des déchets verts sont précisés en annexe.

La CCPGM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

CHAPITRE 6 : EXTRA-MENAGERS

ARTICLE 6.1 : Définition

6.1.1. Sont compris dans la dénomination des extra-ménagers :

- a) les ferrailles
- b) les meubles, palettes et découpes de bois
- c) les matelas / sommiers
- d) les électroménagers, le matériel Hi-Fi, vidéo et les Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE).
- e) les portes et fenêtres exempts de vitrage
- f) les jouets en bois et plastique (vélos...)

6.1.2. Ne sont compris dans la dénomination des extra-ménagers :

- a) les pneus
- b) les bouteilles de gaz
- c) les équipements sanitaires (lavabo, WC...)
- d) les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) (pots de peinture) et les ordures ménagères
- e) le grillage et barbelé
- f) les pièces et carrosseries automobiles
- g) les gravats, la terre, les plaques de plâtre et autres déchets de démolition
- h) les déchets en plastique (bâche de piscine...)

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou déposés à la déchetterie.

ARTICLE 6.2 : Modalités de collecte

Les extra-ménagers doivent être présentés directement au sol de façon à être facilement collectables. Ils devront être sortis la veille après 18 heures et disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

Ces déchets doivent pouvoir être portés par une seule personne et ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

La zone de dépôt nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

En dehors des collectes ou en raison de leur excès de poids, les extra-ménagers doivent être déposés dans les déchetteries.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers et limité à 4m³ d'apports par jour d'ouverture ainsi qu'aux véhicules de tourisme d'un poids inférieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 6.3 : Fréquence

La CCPGM fixe les fréquences de ramassage.

Toutes les communes sont ramassées quatre fois par an.

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi, y compris les jours fériés sauf le 1^{er} mai.

La CCPGM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

CHAPITRE 7 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

ARTICLE 7.1 : Voies publiques

La collecte sera effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent, que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être installée et entretenue en tête de voirie par la commune.

Dans les nouveaux lotissements créés par les communes ou des promoteurs privés, la CCPGM du Pays de la Goële et du Multien se réserve la possibilité de demander la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de ceux-ci seront discutés en partenariat avec la CCPGM.

ARTICLE 7.2 : Voies privées et lotissements privés

Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées sauf en cas de convention.

Une aire d'enlèvement des déchets devra être créée en limite de propriété sur voie publique.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement pour que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

ARTICLE 7.3 : Immeubles collectifs

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils doivent être rentrés et sortis par les usagers ou gardiens d'immeuble.

ARTICLE 7.4 : Circulation gênante

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

ARTICLE 7.5 : Entretien des voies de circulation

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété). Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants ou sacs au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

ARTICLE 7.6 : Travaux

Dans l'hypothèse où des travaux auraient lieu sur les voies publiques, la commune doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte ou mettre en place en bordure des travaux des points de regroupement pour la collecte des bacs et sacs.

La commune en informera les usagers et la CCPGM.

ARTICLE 7.7 : Intempéries

En cas de neige, verglas ou glace, la collecte pourra ne pas être assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le matériel.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 : Règlement de service

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la CCPGM dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Il peut être modifié à tout moment et sans préavis par la CCPGM.

ARTICLE 8.2 : Professionnels

Le volume hebdomadaire de déchets produits par un professionnel et collecté par la CCPGM n'excédera pas 240 litres par jour de collecte pour les ordures ménagères et 240 litres par jour de collecte pour les emballages ménagers recyclables. En cas de dépassement, le professionnel doit faire appel à un collecteur spécialisé selon la nature des déchets à éliminer.

ARTICLE 8.2 : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les officines de pharmacie remettent gratuitement aux patients, dont l'auto traitement comporte l'usage de matériels ou matériaux piquants ou coupants, un collecteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce conteneur est à rapporter à la pharmacie pour recevoir un traitement adapté.

En aucun cas, les déchets de soins à risques infectieux ne peuvent être collectés par une des collectes mises en place par la CCPGM.

ARTICLE 8.3 : Déchets produits par les gens du voyage

La collecte des déchets produits par les gens du voyage n'est pas prise en charge par la CCPGM. Dans le cas d'installations non autorisées de gens du voyage sur le territoire de la CCPGM, il appartient à la commune concernée de contacter directement l'association pour l'Accueil des Gens du Voyage AGDV77.

**CHAPITRE 9 :
INFORMATION AUX USAGERS**

Pour toutes demandes de renseignements ayant trait à la collecte des déchets, les usagers peuvent contacter l'Ambassadeur De Tri de la CCPGM au 01 60 03 85 14, du lundi au vendredi, de 9h à 12 h et 14h à 17h, saufs jours fériés, et consulter le site internet (<http://www.cc-pgm.fr>).

**CHAPITRE 10 :
FINANCEMENT DU SERVICE**

Le financement du service de collecte est par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dont le taux est voté tous les ans par le Conseil Communautaire de la CCPGM.

**CHAPITRE 11 :
INTERDICTIONS**

ARTICLE 11.1 : Interdiction de chiffonnage

Il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, d'y pénétrer, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 11.2 : Interdiction de dépôts

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique des déchets en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

**CHAPITRE 12 :
INFRACTIONS ET VERBALISATIONS**

ARTICLE 12.1

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des poursuites engagées par le maire de la commune concernée.

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale pourront délivrer des amendes pour non respect des prescriptions définies dans le présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Conformément à l'article R632-1 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée (contravention maximale de 150 euros).

Conformément à l'article R635-8 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contravention maximale de 1500 euros + confiscation du véhicule ; 3000€ en cas de récidive).

Toute dégradation volontaire d'un conteneur ou de tout autre équipement de collecte, qui donne lieu à un nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags, réparation ou remplacement de bien), fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCPGM afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la CCPGM.

CHAPITRE 13 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté par le Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la CCPGM.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par un arrêté municipal le règlement de collecte et y adapter, le cas échéant, les horaires des articles 2.2.2, 3.2.2, 5.2.2 et 6.2.

Le Président de la CCPGM, les Vice-présidents, les conseillers communautaires, le directeur général des services, d'une part, les maires des communes membres d'autre part et les services de police nationale et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Planning de collecte des ordures ménagères

Commune	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Cuisy	X			X	
Dammartin-en-Goële	X				X
Le Plessis-l'Evêque				X	
Longperrier		X			X
Marchémoret	X				
Montgé-en-Goële	X			X	
Moussy-le-Neuf	X			X	
Oissery	X			X	
Saint-Mard		X			X
Saint-Pathus	X			X	
Thieux		X			X
Villeneuve-sous-Dammartin	X			X	

Planning de collecte de tri sélectif

Commune	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Cuisy				X	
Dammartin-en-Goële			X		
Le Plessis-l'Evêque				X	
Longperrier		X			
Marchémoret				X	
Montgé-en-Goële	X				
Moussy-le-Neuf		X			
Oissery	X				
Saint-Mard	X				
Saint-Pathus				X	
Thieux		X			
Villeneuve-sous-Dammartin		X			

Planning de collecte des encombrants

Commune / Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Cuisy	4			5			5			4		
Dammartin-en-Goële			24			23			22			15
Le Plessis-l'Evêque	4			5			5			4		
Longperrier	13			14			7			13		
Marchémoret		1			3			2			8	
Montgé-en-Goële	4			5			5			4		
Moussy-le-Neuf		15			17			16			22	
Oissery		1			3			2			8	
Saint-Mard			23			22			21			21
Saint-Pathus		10			12			11			10	
Thieux	4			5			5			4		
Villeneuve-sous-Dammartin	4			5			5			4		

Planning de collecte des déchets verts

Communes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	juin	Juillet	Aout	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
----------	---------	---------	------	-------	-----	------	---------	------	-------	---------	------	------

Règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

					03			02				
					10	07	05	09	06	04		
			15	05	17	14	12	16	13	11		
Dammartin-en-Goële			22	12	24	21	19	23	20	18	01	
			29	19	31	28	26	30	27	25	08	
					03			02				
					10	07	05	09	06	04		
			15	05	17	14	12	16	13	11		
Moussy-le-Neuf			22	12	24	21	19	23	20	18	01	
			29	19	31	28	26	30	27	25	08	
				06	04	08	06	10	07	05		
				13	11	15	13	17	14	12	02	
Saint-Pathus			23	20	18	22	20	24	21	19	09	
			30	27	25	29	27	31	28	26	16	
				06	04	08	06	10	07	05		
				13	11	15	13	17	14	12	02	
Oissery			23	20	18	22	20	24	21	19	09	
			30	27	25	29	27	31	28	26	16	
				07	05	09	07	04	08	06		
				14	12	16	14	11	15	13		
Le Plessis-l'Evêque			17	21	19	23	21	18	22	20	03	
			31	28	26	30	28	25	29	27	10	
				07	05	09	07	04	08	06		
				14	12	16	14	11	15	13		
Cuisy			17	21	19	23	21	18	22	20	03	
			31	28	26	30	28	25	29	27	10	
				07	05	09	07	04	08	06		
				14	12	16	14	11	15	13		
Marchémoret			17	21	19	23	21	18	22	20	03	
			31	28	26	30	28	25	29	27	10	
				07	05	09	07	04	08	06		
				14	12	16	14	11	15	13		
Montgé-en-Goële			17	21	19	23	21	18	22	20	03	
			31	28	26	30	28	25	29	27	10	
				07	05	09	07	04	08	06		
				14	12	16	14	11	15	13		
Villeneuve-sous-Dammartin			17	21	19	23	21	18	22	20	03	
			31	28	26	30	28	25	29	27	10	
				07	05	09	07	04	08	06		
				14	12	16	14	11	15	13		
Saint-Mard			17	21	19	23	21	18	22	20	03	
			31	28	26	30	28	25	29	27	10	
				07	05	09	07	04	08	06		
				14	12	16	14	11	15	13		
Longperrier			17	21	19	23	21	18	22	20	03	
			31	28	26	30	28	25	29	27	10	

Emplacements des bornes à verre (pour information sujet à modification)

Cuisy → rue du Bourget (parking mairie)

Dammartin-en-Goële → Z.I des Prés Bouchers, chemin d'Orcheux, route d'Eve, avenue de l'Europe (parking collège), avenue des vergers (école primaire des vergers), rue Lavollée / chemin d'Othis, rue Eugène Hémar (parking cimetière), avenue de la Libération (parking stade), avenue Saint Ladre.

Le Plessis-l'Evêque → rue du Moulin

Longperrier → parking Carrefour Market, rue du Vivier

Marchémoret → Grande Rue, rue du Château (Lessart)

Montgé-en-Goële → rue de la Ferme d'en bas

Moussy-le-Neuf → rue Cléret / rue Lamaze (parking école), parking mairie, centre commercial Intermarché, rue des Aubépines.

Oissery → rue de Flandres, rue Gaston Fontaine, rue du Poncet (parking mairie).

Saint-Mard → rue du Moutier (cimetière), rue de l'Europe / rue de la Gare (Gare), rue Curie (espace Lanoux), allée des Pinsons / allée des Demoiselles, boulevard de la République (salle polyvalente).

Saint-Pathus → rue de la Therouanne / rue de la Somme, rue Saint Antoine (face au cimetière), Mairie, rue des Fresnes/rue des Sources, rue du Plessis / rue des Sources (parking centre commercial), rue des Peupliers, rue de l'Ormoye (parking centre de loisirs).

Thieux → rue du Saule Madame, impasse de Richebourg

Villeneuve-sous-Dammartin → rue des acacias / rue de Paris